



Juillet 2012

## **AVIS AUX COMMERÇANTS ET AUX PRODUCTEURS DE PLANTS HÔTES POUR LA MOUCHE DU BLEUET**

La mouche du bleuët est une petite mouche nuisible principalement pour les cultures de bleuëts et est menaçante pour l'industrie du bleuët au Québec, ses larves endommagent les fruits et les rendent invendables. Elle est un **insecte réglementé** par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). La circulation de bleuëts frais est réglementée dans le cadre de la *Loi sur la protection des végétaux* afin d'empêcher la propagation de la mouche du bleuët de régions infestées vers des régions non infestées.

Afin de **protéger notre industrie** et les régions exemptes de la mouche du bleuët, les producteurs et commerçants de **plants hôtes de la mouche du bleuët** (voir liste au verso) situés dans des régions réglementées (infestées) doivent soit suivre l'une des 3 conditions permettant leur déplacement vers des régions non-réglémentées (exemptes). Toutefois, ces plants peuvent être vendus sans restriction à l'égard de la mouche du bleuët, à l'intérieur des régions réglementées.

Le déplacement de ces plants doit respecter l'une des 3 conditions énumérées ci-dessous, de plus, les plants doivent être accompagnés d'un certificat de circulation émis par un inspecteur de l'ACIA,

1) Les plants de bleuëts ont été cultivés en serre (à l'intérieur) dans un milieu de culture qui a été stérilisé avant usage ou qui n'a jamais été utilisé pour la production de bleuëts. Les plants ont été débarrassés de leurs fleurs et isolés des sources possibles d'infestation (non endurcis pendant une saison de croissance à l'extérieur ou dans une ombrière), ou

2) Les racines des plants de bleuëts ont fait l'objet d'un lavage qui les a complètement débarrassés de la terre et des débris végétaux qui y adhéraient au moment de leur récolte pour garantir qu'ils sont exempts de la mouche du bleuët, ou

3) Les plants ont été empêchés de fleurir avant la vente. Ils ont aussi été cultivés dans un sol ou dans un milieu de culture dans lequel un insecticide homologué à cette fin, efficace contre la mouche du bleuët, a été incorporé au moment approprié de la saison de végétation. Lors de la récolte, les plants sont secoués de manière à enlever la terre.

Les régions réglementées pour ce ravageur peuvent être trouvées sur notre site internet dans la directive D-02-04 ( <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-02-04f.shtml> )

La liste des régions réglementées du Québec en date de février 2012 est imprimée au verso.

La *Loi sur la protection des végétaux* a pour but d'assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination. Tout contrevenant s'expose à des mesures d'application de la loi par l'ACIA.

N'hésitez pas à contacter la Division de la protection des végétaux de votre bureau local :

Secteur de Montréal Est : (514) 493-8859

Secteur de St-Hyacinthe : (450) 768-1500

Secteur de Québec : (418) 648-7373

Texte préparé par : Samuel Dagenais, agr. Spécialiste en horticulture, ACIA, Montréal



### MRC réglementées sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent au Québec (février 2012)

Ile d'Orléans	Les Chenaux
Communauté-Urbaine-de-Québec	Les Collines-de-l'Outaouais
D'Autray	Les Moulins
Deux-Montagnes	Les Pays-d'en-Haut
Gatineau	Maskinongé / Ville Shawinigan
Joliette	Mirabel
La Côte-de-Beaupré	Montcalm
La Jacques-Cartier	Montréal
La Rivière-du-Nord	Papineau
L'Assomption	Portneuf
Laval	Thérèse-De-Blainville
Le Centre-de-la-Mauricie	Vaudreuil-Soulanges

### MRC réglementées sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent au Québec (février 2012)

Acton	La Haute-Yamaska	Les Chutes-de-la-Chaudière
Arthabaska	La Matapédia	Les Etchemins
Asbestos	La Mitis	Les Jardins-de-Napierville
Avignon	La Nouvelle-Beauce	Les Maskoutains
Beauce-Sartigan	La Région-Shebrookoise	L'Islet
Beauharnois-Salaberry	La Vallée-du-Richelieu	Lotbinière
Bécancour	Lajemmerais	Matane
Bellechasse	L'Amiante	Memphrémagog
Bonaventure	Le Bas-Richelieu	Montmagny
Brome-Missisquoi	Le Granit	Nicolet-Yamaska
Champlain	Le Haut-Richelieu	Rimouski-Neigette
Coaticook	Le Haut-Saint-François	Rivière-du-Loup
Desjardins	Le Haut-Saint-Laurent	Robert-Cliche
Drummond	Le Rocher-Percé	Roussillon
Kamouraska	Le Val-Saint-François	Rouville
La Côte-de-Gaspé	L'Érable	
Le Haute-Gaspésie	Les Basques	
Témiscouata		

### Liste des plantes hôtes de la mouche du bleuet (source : Directive D-02-04)

bleuet à feuilles étroites	( <i>Vaccinium angustifolium</i> , y compris le <i>V. pennsylvanicum</i> )
bleuet fausse-myrtille	( <i>V. myrtilloides</i> , y compris le <i>V. canadense</i> )
bleuet en corymbe	( <i>V. corymbosum</i> , y compris le <i>V. ashei</i> et le <i>V. atrococcum</i> )
canneberge commune	( <i>V. oxycoccus</i> )
airelle à longues étamines	( <i>V. stamineum</i> )
airelle rouge, ou baie	( <i>V. vitis-idaea</i> )
gaylussacia à fruits bacciformes	( <i>Gaylussacia baccata</i> )
gaylussacia feuillu	( <i>G. frondosa</i> )
gaylussacia touffu	( <i>G. dumosa</i> )
bleuet pâle	( <i>V. pallidum</i> , y compris le <i>V. vacillans</i> )
La canneberge à gros fruits ( <i>Vaccinium macrocarpon</i> ), n'est pas un hôte de la mouche du bleuet	